

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.171 du 19 décembre 2013

A.210.988/XI-19.987

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. ROBERT, avocat,
rue Eugène Smits 28-30
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 113.177 (dans l'affaire 118.674/III) rendu le 31 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 7 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée par la requérante contre la décision du 5 décembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que contre un ordre de quitter le territoire;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante soulève un premier moyen de la violation de l'article 39/81, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que l'arrêt dont la cassation est demandée a été prononcé sans que la requérante se soit vu offrir la possibilité de déposer un mémoire de synthèse et en ce que le Conseil du contentieux des étrangers était tenu de permettre à la requérante de déposer un tel mémoire;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que la requérante aurait notifié au greffe du Conseil du contentieux, après la réception de la note d'observations de la partie adverse, qu'elle souhaitait déposer un mémoire de synthèse, alors que l'article 39/81 précité lui donnait cette possibilité; qu'en outre, lors des débats à l'audience du 17 octobre 2013, où la requérante était représentée par son avocat, elle n'a en rien fait valoir une quelconque violation de l'article 39/81; qu'il s'ensuit que la requérante n'a pas intérêt à soulever pour la première fois devant le juge de cassation la violation de la disposition précitée; que le moyen de cassation est manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen de cassation de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la foi due aux actes :

que dans une première branche du moyen, elle fait valoir qu'en son point 3.2, l'arrêt attaqué fait de la décision entreprise devant le Conseil du contentieux une lecture incompatible avec les termes de cette décision et viole la foi qui lui est attachée;

que dans une deuxième branche, la requérante soutient qu'en son point 3.4, l'arrêt attaqué fait une lecture conciliante de la décision entreprise, et ce alors que le terme « lien de filiation » a une signification très précise et ne peut dès lors être le résultat d'une erreur matérielle;

qu'enfin, dans une troisième branche, la requérante estime encore que la décision entreprise ayant mentionné à la fois la qualité de citoyen européen et de Belge du frère de la requérante, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans méconnaître la foi due à la

décision, décider que la partie adverse avait considéré que la requérante ne pouvait pas être assimilée à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Considérant, sur la première branche, que le passage concerné de la décision entreprise devant le Conseil du contentieux n'évoque en rien la question des « circonstances exceptionnelles » qui constituent le fondement même d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit qu'il ne peut être fait grief au juge administratif d'avoir fait une lecture du premier paragraphe concerné incompatible avec ses termes lorsqu'il énonce que « la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle », et qu'il en déduit que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, compte tenu de sa nature réelle, le premier paragraphe de la première décision attaquée ne révèle donc pas que la partie défenderesse 'conditionne la recevabilité de la demande non à l'existence de circonstances exceptionnelles mais à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable non imputable à la partie requérante' »;

Considérant, quant à la deuxième branche du moyen de cassation, que cette branche paraphrase la cinquième branche du moyen déjà invoqué par la requérante dans son recours en annulation porté devant le Conseil du contentieux; qu'à cette cinquième branche, le premier juge a répondu ce qui suit :

« 3.4. en ce que la partie défenderesse aurait motivé sa décision sur base d'une mauvaise compréhension de la situation factuelle de la requérante puisqu'elle n'est pas la fille mais la soeur de Monsieur XXXXX, le Conseil estime que cette erreur commise par la partie défenderesse ne constitue pas la violation d'une formalité substantielle et n'est pas révélatrice de manquements que celle-ci aurait commis lors de l'instruction de la cause. Cette erreur, qui au demeurant n'est pas commise dans la note de synthèse figurant au dossier administratif qui se réfère à Monsieur XXXXX comme étant le frère de la partie requérante, n'a aucune incidence sur le fond même de l'affaire et s'analyse en l'espèce comme une erreur matérielle. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt audit grief dès lors que la décision attaquée est également motivée par le fait que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante et qui vaut quoi qu'il en soit que Monsieur [S.] soit le père ou le frère de la partie requérante. »;

qu'il s'ensuit que le premier juge a ainsi régulièrement répondu à l'argument qui était développé devant lui, tandis que le même juge ne viole pas la foi due aux actes

lorsqu'il relève que la décision entreprise ne comporte qu'une simple erreur matérielle qui n'est pas susceptible de vicier les motifs déterminants de cette décision;

Considérant, quant à la dernière branche du moyen de cassation, que la requérante n'a pas intérêt à faire grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir « décidé que la partie adverse avait considéré que la requérante ne pouvait pas être assimilée à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union »; qu'en effet, la circonstance que la décision entreprise devant le premier juge mentionnait à la fois la qualité de « citoyen de l'Union européenne » et la « nationalité belge » du frère de la requérante est indifférente, étant donné qu'il ressort du dossier que la requérante ne se trouve pas dans les conditions pour se prévaloir du bénéfice de l'article 3.2 de la directive 2004/38/CE, puisque le « ressortissant européen » concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation; qu'au surplus, le moyen de cassation n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, non visé dans l'exposé du moyen; qu'il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce et à la méconnaissance par le premier juge de la foi due aux actes, l'autorisation de séjour que sollicitait la requérante aurait dû obligatoirement lui être accordée; qu'ainsi, le requérant invite le Conseil d'État à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT